



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Monuments historiques

Question écrite n° 8027

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés financières des communes rurales à entretenir les monuments historiques classés. En effet, malgré les aides de l'État et des autres collectivités publiques les sommes restant à la charge des communes sont parfois supérieures au budget communal annuel. Ainsi, de nombreuses communes se sont déjà fortement endettées pour faire face à ces travaux au détriment d'autres investissements. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter le surendettement des communes rurales. En outre, il lui demande s'il envisage d'assouplir la procédure de passation des marchés afin de permettre une consultation des entreprises plus large et obtenir ainsi un coût le plus bas possible.

Texte de la réponse

La protection et la restauration du patrimoine monumental en milieu rural constituent l'une des priorités du ministère de la culture et de la francophonie. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis 1985, le ministre de la culture et de la francophonie incite régulièrement les préfets de la région, chargés de programmer les crédits de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'État, à moduler les aides de l'État en fonction des possibilités contributives des communes. Le taux de participation de l'État aux travaux de rehabilitation d'une église classée peut ainsi atteindre exceptionnellement 80 p. 100, ce qui permet, grâce aux subventions des conseils généraux, éventuellement régionaux, de réduire de façon très considérable la part incombant à la commune. Cette modulation est également appliquée en matière de travaux sur les monuments inscrits, les communes dont les disponibilités financières sont très limitées face à l'ampleur des travaux à réaliser pouvant bénéficier du taux de participation maximum fixé par la législation de 1913. Ce taux maximum est fixé à 40 p. 100 du coût de la dépense subventionnable. Ces mesures doivent néanmoins conserver un caractère exceptionnel. Pour les propriétaires, notamment les communes rurales, qui ne souhaitent pas assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration sur les édifices classés au titre des monuments historiques, l'État prend en charge cette responsabilité. Cela a pour conséquence d'éviter au propriétaire d'avancer la totalité des fonds nécessaires à la réalisation de cette opération ; celui-ci procède alors seulement au remboursement de sa quote part sous forme de fonds de concours établis au profit de l'État dont l'échelonnement peut être négocié. Enfin, la consultation la plus large possible d'entreprises ne peut être retenue qu'en veillant très attentivement à la compétence de celles-ci, sous peine de voir la qualité des travaux sur les édifices protégés se dégrader.

Données clés

Auteur : [M. Cornut-Gentille François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8027

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3987

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 369